

ENTENTE LOCALE INTERVENUE

ENTRE

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DU CENTRE INTÉGRÉ  
UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-  
MONTRÉAL (CSN)**

**Pour le personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration  
(catégorie 3)  
(ci-après, appelé « le Syndicat »)**

ET

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ  
ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL  
(CIUSSS NIM)**

**(ci-après, appelé « l'Employeur »)**

**OBJET : REPARTITION DU NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES À TEMPS COMPLET  
HORAIRE REPARTI 9/10**

**CONSIDÉRANT** l'article 8.21 des dispositions nationales de la convention collective CSN portant sur la répartition différente du nombre d'heures hebdomadaire prévu au titre d'emploi;

**CONSIDÉRANT** que les parties souhaitent favoriser une meilleure conciliation travail-famille et vie personnelle tout en assurant le maintien de la stabilité des équipes de travail;

**CONSIDÉRANT** que les parties souhaitent favoriser l'attraction et la rétention du personnel de la catégorie 3;

**CONSIDÉRANT** que les parties souhaitent favoriser la réduction de l'absentéisme ponctuel;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**REPARTITION DU NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES – HORAIRE REPARTI 9/10**

**L'HORAIRE réparti 9/10** sans réduction de temps de travail, se définit comme étant, d'une part, une augmentation du nombre d'heures travaillées par jour et, d'autre part, de l'octroi d'une journée de congé par période de quatorze (14) jours, tout en totalisant le nombre d'heures prévues à la *Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux* en fonction du titre d'emploi occupé par la personne salariée par période de quatorze (14) jours.

Exceptionnellement, la journée de congé peut également être divisée en deux demi-journées si le supérieur immédiat le permet en respect des conditions précisées dans la présente entente.

**NOMENCLATURE DES TITRES D'EMPLOI**

La totalité des heures prévues à la *Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux* doit être répartie sur une même période de paie, c'est-à-dire une période de quatorze (14) jours.

Initiales	PG	JM	MD.	Page 1 sur 6
-----------	----	----	-----	--------------

## PROJET

Aux fins de la présente entente, la base de calcul est la période de quatorze (14) jours.

### CONDITIONS PRÉALABLES D'OBTENTION

La mise en place d'un horaire réparti 9/10 doit respecter l'ensemble des critères suivants :

- L'horaire réparti 9/10 ne peut se faire au détriment de la qualité des services et de la stabilité des équipes de travail ;
- L'horaire réparti 9/10 ne doit pas occasionner de coût additionnel pour l'Employeur;
- L'horaire réparti 9/10 doit être compatible avec l'horaire de travail des autres personnes salariées du service concerné;
- L'horaire réparti 9/10 ne doit pas engendrer de temps supplémentaire pour la personne salariée qui en bénéficie, à moins que celui-ci soit autorisé préalablement.
- L'horaire réparti 9/10 ne s'applique pas dans les centres d'activités où les services sont dispensés en continu vingt-quatre (24) heures par jour/sept, (7) jours par semaine;

### MODALITÉS DE LA DEMANDE ET DE DURÉE DE L'HORAIRE RÉPARTI 9/10

La participation de la personne salariée à l'horaire comprimé se fait sur une base individuelle et volontaire au moyen du formulaire prévu à cet effet et qui se trouve en annexe de la présente entente locale (*à titre indicatif*).

L'horaire de travail réparti 9/10 est déterminé par le supérieur immédiat, en fonction des besoins du service et en tenant compte des préférences exprimées par les personnes salariées.

La personne salariée qui effectue une demande d'horaire réparti 9/10 soumet à son supérieur immédiat, à l'aide dudit formulaire, un projet d'horaire de travail détaillé qui précise les heures de début et de fin de chaque journée ainsi que le temps alloué pour son repas qui ne peut être moindre que trente (30) minutes, mais au maximum d'une (1) heure.

Si le nombre de demandes est trop grand dans le service pour assurer la continuité des services, les demandes sont analysées en tenant compte de l'ancienneté, du titre d'emploi et de l'horaire de travail des personnes salariées. Il appartient au supérieur immédiat de déterminer le nombre de personnes salariées pouvant se prévaloir d'un horaire réparti 9/10.

Toutes les ententes individuelles d'horaire réparti 9/10 entrent en vigueur à compter de la première journée ouvrable de la première période complète de paie en fonction de l'autorisation du supérieur immédiat.

La personne salariée peut mettre fin à l'horaire réparti 9/10 en tout temps moyennant un préavis écrit de trente (30) jours. Également, le supérieur immédiat peut aussi y mettre fin moyennant un préavis écrit de trente (30) jours. Ce délai peut être moindre de part et d'autre si une situation d'ordre exceptionnel ou humanitaire est invoquée.

### CONGÉS FÉRIÉS

La durée effective d'un jour de congé férié est de sept (7) heures, sauf exception, en vertu du nombre d'heures travaillées hebdomadairement au titre d'emploi détenu par la personne salariée, conformément à la *Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux*.

Initiales	PG	JM	MD.	Page 2 sur 6
-----------	----	----	-----	--------------

## PROJET

Lors d'une période de paie comprenant un ou des congé(s) férié(s), la personne salariée doit réorganiser son temps de travail de manière à comptabiliser le nombre d'heures prévues à son titre d'emploi.

Lorsqu'une ou des périodes de paie comprennent un ou des congés fériés du temps des fêtes (F-5 à F-8), cela a pour effet de suspendre temporairement tous les horaires répartis 9/10 en vigueur au sein de l'établissement et l'horaire habituel est en vigueur durant l'intégralité de cette ou de ces période(s).

## ABSENCE IMPRÉVUE

Lorsqu'une absence imprévue survient la semaine où le congé doit se prendre, la journée de congé prévue subséquent sera automatiquement annulée, sauf si le supérieur immédiat en convient autrement avec la personne salariée.

## STATUT

Pendant la durée de l'horaire réparti 9/10, la personne salariée conserve son statut ainsi que tous les droits s'y rattachant sous réserve des adaptations découlant de la présente entente.

## PERSONNE SALARIÉE REMPLAÇANTE

La personne salariée qui obtient une affectation temporaire d'un poste pour lequel la personne salariée remplacée détient un horaire réparti 9/10 peut demander, conformément à la présente entente, la poursuite d'une telle répartition de temps de travail.

## ARRÊT TEMPORAIRE DE L'HORAIRE RÉPARTI 9/10

Malgré l'existence d'horaires réparti 9/10 dans service donné, l'Employeur se réserve le droit de les suspendre temporairement afin d'appliquer les horaires réguliers pour des circonstances particulières notamment durant la période normale de congés annuels, lors d'un départ ou lors de toute absence de personnel travaillant dans un service donné, ayant un impact sur l'offre de service ou pouvant déstabiliser l'équipe de travail.

## DURÉE

La présente entente locale entre en vigueur à la suite de la signature de l'ensemble des parties et le demeure jusqu'à six (6) mois suivant la veille du renouvellement des dispositions nationales de la convention collective.

À l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions nationales, les parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours afin de la prolonger ou de la renégocier.

Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente en donnant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie.

Advenant la fin de la présente entente locale, les parties devront se rencontrer dans les trente (30) jours suivant la remise d'un tel préavis afin d'échanger sur les motifs ayant mené à la prise d'une telle décision et, par conséquent, de gérer le retour à la normale quant aux personnes salariées bénéficiant actuellement de l'un ou l'autre des aménagements de temps de travail prévus à la présente entente locale.

## DIFFICULTÉS D'APPLICATION

Les parties se rencontrent afin de résoudre toute problématique reliée à l'application de la présente entente locale.

Initiales	PG	JM	MD	Page 3 sur 6
-----------	----	----	----	--------------

PROJET

Cette entente n'a pour effet d'annuler les modalités prévues aux dispositions locales et nationales de la convention collective pour la personne salariée bénéficiant de cette entente, sous réserve des adaptations prévues à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2022

**LE SYNDICAT  
SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET  
TRAVAILLEURS DU CIUSSS DU NORD-  
DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL (CSN)**



Syndicat des travailleurs et travailleuses  
du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal  
CSN



Syndicat des travailleurs et travailleuses  
du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal

**L'EMPLOYEUR  
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DU  
NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL (CIUSSS  
NIM)**



CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal  
2022-03-11



CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal  
2022-03-11

Initiales	PG	JM	MD	Page 4 sur 6
-----------	----	----	----	--------------

NL



## DEMANDE D'HORAIRE RÉPARTI 9/10

Pour le personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration (catégorie 3) CSN

## MARCHE À SUIVRE

La personne salariée doit remplir les sections 1 à 4 et remettre le formulaire à son supérieur immédiat.  
Le supérieur immédiat conserve le formulaire.

## SECTION 1 – IDENTIFICATION

Nom :	Prénom :
No. d'employé :	Téléphone : Poste :
Titre d'emploi :	Service :

## SECTION 2 – CHOIX DE L'AMÉNAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL

Je désire me prévaloir de l'horaire réparti 9/10

L'**HORAIRE réparti 9/10** sans réduction de temps de travail, se définit comme étant, d'une part, une augmentation du nombre d'heures travaillées par jour et, d'autre part, de l'octroi d'une journée de congé par période de quatorze (14) jours, tout en totalisant le nombre d'heures prévues à la *Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux* en fonction du titre d'emploi occupé par la personne salariée par période de quatorze (14) jours.

Exceptionnellement, la journée de congé peut également être divisée en deux demi-journées si le supérieur immédiat le permet en respect des conditions précisées dans la présente entente.

## IMPORTANT

La personne salariée peut mettre fin à l'horaire réparti 9/10 en tout temps moyennant un préavis écrit de trente (30) jours. Également, le supérieur immédiat peut aussi y mettre fin moyennant un préavis écrit de trente (30) jours. Ce délai peut être moindre de part et d'autre si une situation d'ordre exceptionnel ou humanitaire est invoquée.

## SECTION 3 – PRÉFÉRENCE D'HORAIRE (balises à respecter se référer à l'entente cadre)

Initiales	PG	JM	MD	Page 5 sur 6
-----------	----	----	----	--------------

PROJET

D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S

Commentaires/précisions :

**SECTION 4 – SIGNATURE**

Signature de la personne salariée :

Date :

**À USAGE DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT**

Demande accordée ou non

Nom, Prénom du supérieur immédiat : \_\_\_\_\_

Date :

Signature du supérieur immédiat : \_\_\_\_\_

Initiales	PG	JM	MD.	Page 6 sur 6
-----------	----	----	-----	--------------